

4.3 Frais de représentation

Le Bureau remboursera à M^e Cloutier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Cloutier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Cloutier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Cloutier qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au salaire qu'il avait comme membre et vice-président du Bureau si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de membre et vice-président du Bureau est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

M^e Cloutier peut demander que ses fonctions de membre et vice-président du Bureau prennent fin avant l'échéance du 16 octobre 2010, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Cloutier se termine le 16 octobre 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Cloutier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ALAIN CLOUTIER

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45145

Gouvernement du Québec

Décret 925-2005, 12 octobre 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2005-2010

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 8 juin 1989, une Entente Canada-Québec appelée Plan d'action Saint-Laurent visant la concertation des interventions pour la conservation du Saint-Laurent, approuvée par le décret numéro 873-89 du 7 juin 1989 et prolongée par une entente approuvée par le décret numéro 462-93 du 31 mars 1993;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 18 avril 1994, une deuxième Entente Canada-Québec appelée Saint-Laurent Vision 2000 (SLV 2000) visant la concertation des interventions pour la conservation, la protection, la dépollution et la restauration du Saint-Laurent, approuvée par le décret numéro 481-94 du 30 mars 1994;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 8 juin 1998, une troisième Entente Canada-Québec appelée Saint-Laurent Vision 2000 phase III (SLV 2000 – phase III) visant la protection de la santé de l'écosystème, la protection de la santé humaine et l'implication des communautés riveraines afin de favoriser l'accessibilité et le recouvrement des usages du Saint-Laurent, approuvée par le décret numéro 742-98 du 3 juin 1998;

ATTENDU QUE des représentants fédéraux et québécois, à partir de consultations du Comité consultatif de SLV 2000 et d'organismes communautaires, ont depuis élaboré conjointement une nouvelle Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2005-2010;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec entendent réaliser, dans le cadre de cette nouvelle entente, des travaux visant le maintien d'un écosystème du Saint-Laurent intègre et productif pour le bénéfice des générations futures, l'intégrité écologique, le respect de l'environnement dans les activités économiques, l'implication des collectivités et une gouvernance éclairée, concertée et intégrée du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs exerce, en vertu du décret numéro 173-2005 du 9 mars 2005, les fonctions du ministre de l'Environnement prévues à la Loi sur le ministère de l'Environnement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.9 de cette loi, lorsqu'une personne, autre que le ministre, peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 20-2005 du 19 janvier 2005, approuvé l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2005-2010;

ATTENDU QUE les représentants fédéraux et québécois ont par la suite poursuivi les négociations, et apporté des modifications substantielles au texte approuvé;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2005-2010 doit en conséquence être à nouveau approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministre des Transports, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent 2005-2010, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE cette entente soit signée conjointement par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45154